**AUREA**

**Société anonyme au capital de 11.511.518,4 euros**
**divisé en 9.592.932 actions de 1,2 euros chacune**

**Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht – 75008 Paris**
**562 122 226 RCS Paris**

C.I.C. de Paris
30 MAI 2006
N° DE [illegible] 45896

# PROCES VERBAL
# DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2006

L'an deux mil six, le 11 mai à 11 heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 3, avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, suite à la convocation qui leur a été adressée par le conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les Actionnaires présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Jean-Pierre LAUNAY, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Joël PICARD et Monsieur Emmanuel Ruttiens représentant de Financière 97, présents et acceptant, représentant, le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Matthieu CHOLLET est désigné comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 6.294.821 actions sur les 9.592.932 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi tant pour les assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Cabinet Gilles Hubert représenté par M. Gilles HUBERT et Monsieur Philippe JOUBERT, tous deux commissaires aux comptes, sont présents.

Monsieur Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des Actionnaires :

- La feuille de présence, les pouvoirs et les certificats d'immobilisation des titres au porteur ou nominatif,
- La liste des Actionnaires,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le Rapport spécial du Président Directeur Général,
- Les rapports généraux sur les comptes annuels et comptes consolidés et les rapports spéciaux sur les conventions réglementées et le rapport du Président établis par les Commissaires aux Comptes, les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et l'attribution gratuite d'actions aux salariés,
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

- Les statuts,
- Un exemplaire de la convocation comportant l'ordre du jour,
- Le récépissé du recommandé des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- le BALO dans lequel ont été publiés les comptes annuels et consolidés en date du 14 avril 2006,
- le BALO dans lequel ont été publiés l'avis de convocation et le texte des résolutions en date du 7 avril 2006,
- l'avis de convocation inséré dans le Journal d'Annonces Légales du 20 avril 2006,

Monsieur Le Président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux ; les actionnaires en ayant fait la demande ainsi que ceux propriétaires de titres nominatifs ont reçu ces documents avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

**ORDRE DU JOUR**

— Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés d'Aurea de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
— Rapport spécial du président directeur général sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne et rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
—Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et l'attribution gratuite d'actions aux salariés.

*I. Compétence de l'assemblée générale ordinaire.*
1°) Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
2°) Résultat de l'exercice – affectation ;
3°) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
4°) Approbation des conventions réglementées ;
5°) Nomination d'un nouvel administrateur,

*II. Compétence de l'assemblée générale extraordinaire.*
6°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,(sixième résolution) ;
7°) Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières
donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, (septième résolution) ;
8°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,(huitième résolution) ;
9°) Autorisation à conférer au conseil d'administration pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite annuelle de 10 %du capital social, (neuvième résolution) ;
10) Autorisation à conférer au conseil d'administration pour rémunérer des apports de titres en cas d'OPE ou d'apport en nature par les actions émises sans droit préférentiel de souscription, (dixième résolution) ;

11°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes, (onzième résolution) ;
12°) Autorisation à conférer au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des salariés de la société ou de certaines catégories d'entre eux, (douzième résolution) ;
13°) Autorisation à conférer au conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise, (treizième résolution).

*III. Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.*
14°) Pouvoirs (quatorzième résolution).

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Président Directeur Général, des rapports généraux et spéciaux des Commissaires aux Compte.

Les discussions étant achevées, le Président propose de passer au vote des résolutions.

**I Compétence de l'assemblée générale ordinaire**

***Première résolution.***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport spécial du président directeur général, du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice net comptable de 1.187.244,76 €.

Elle approuve spécialement le montant des charges non déductibles (article 39-4 du Code général des impôts) mentionné dans les comptes présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Deuxième résolution.***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de 1.187.244,76 € de la façon suivante à concurrence de :

- 693.804 € pour solde du compte report à nouveau débiteur,
- 24.672,03 € à la réserve légale,
- et le solde aux autres réserves.

Conformément à la loi, l'assemblée constate que les dividendes des trois derniers exercices ont été fixés comme suit:

| | 2002 | 2003 | 2004 |
|---|---|---|---|
| Dividende net | 0 | 0 | 0 |
| Avoir fiscal | 0 | 0 | 0 |
| Revenu global | 0 | 0 | 0 |

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Troisième résolution***.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005, approuve les comptes consolidés de cet exercice faisant ressortir un bénéfice net de 1,973 M€.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Quatrième résolution***.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et approuve lesdites conventions séparément et notamment :

- Convention de domiciliation entre Financière 97 et la société,

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

- convention de compte courant entre Financière 97 et la société,

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

- convention de management de la Cie Française Eco Huile par la société

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Cinquième résolution***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Jean Felce demeurant 51 rue de Grenelle, 75015 Paris pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

**II Compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

***Sixième résolution***.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1°) Délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital :
(a) par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2°) Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital visées au paragraphe 1°a) ci-dessus, ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

3°) Décide que le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe 1°b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond de 10 000 000 € fixé au paragraphe 2°, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital ;

4°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°a) ci-dessus, l'assemblée générale décide que :
(a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

(b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

5°) En cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation prévue au paragraphe 1°b) ci-dessus, l'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

6°) Décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Septième résolution***.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la sixième résolution

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui seront émises par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et autorise le conseil d'administration à instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible pour souscrire les dites valeurs mobilières, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Huitième résolution***.

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide, sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions, le conseil d'administration pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la septième résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article 155-4 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Neuvième résolution.***

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et selon les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, pour les émissions décidées en application de la septième résolution et dans la limite de 10 % du capital social par an, à fixer le prix d'émission conformément à la condition suivante :
- le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Dixième résolution.***

Dans la limite du plafond fixé à la sixième résolution, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration, durant la même période de vingt-six mois, et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, à une quotité du capital social, destinées à rémunérer :
- des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 1 151 151 €, soit 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée générale prend acte que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, constater la réalisation des apports en nature, procéder à l'augmentation du capital social et à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global fixé à la sixième résolution.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

**Onzième *résolution***

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-192-2 et L. 225-138 du Code de commerce :
- délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 000 000 €, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la septième résolution ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des catégories de personnes suivantes :
a) des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective investissant dans le secteur du développement durable, à des compagnies d'assurance (nord américaines, de l'Union européenne et suisses) ou des groupes ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger et dont le conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission,

b) des actionnaires des sociétés acquises par la société ;

- décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et de l'article 155-5 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;
- délègue au conseil d'administration le soin de fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux ;

- constate et décide que cette délégation emporte au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et par les statuts, la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des titres ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime.
Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des titres ou valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation de capital, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
Plus généralement, l'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières,
b) suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,
c) procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
d) assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
e) prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des valeurs mobilières ainsi émises ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Douzième résolution***

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et, en application des dispositions de l'article 83 de la loi de Finances pour 2005 :

- autorise le conseil d'administration à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la société qui répondent aux conditions fixées par la loi ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la société ;

- décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- décide que le nombre total d'actions distribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 151 151 €, soit 10 % du capital social de la société au jour de la présente assemblée, que, en application des alinéas 1° et 2° de l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans ;

- prend acte que le conseil a le pouvoir de modifier le nombre d'actions attribuées, dans la limite du plafond précité, en application d'opérations sur le capital décidées en assemblée générale extraordinaire ;

- décide que la présente résolution emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises dans le cadre de la présente autorisation ;

- fixe à trente huit mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au conseil, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

***Treizième résolution***

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 et L225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail:

- autorise le conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la société ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 345 345 € ;

- décide que la présente résolution emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société ;

- décide que le prix de souscription des titres à émettre par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;

- décide que le conseil d'administration, aura tous pouvoirs à l'effet de :
a) arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir,
b) constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation,
c) modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire le nécessaire ;

- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est rejetée.

***III Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire***

***<u>Quatorzième résolution</u>***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Cette résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

Ces résolutions votées et l'ordre du jour épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
M. Jean Pierre Launay

Un scrutateur
M. Emmanuel Ruttiens

Un scrutateur
M. Joël Picard

Le secrétaire
M. Matthieu Chollet

Pour copie certifiée
conforme